

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERES VERRE

Entre :
Nom de la Collectivité :
Ayant son siège :
Représentée par :
Agissant en qualité de :
En vertu d'une délibération en date du :

Ci après dénommée « la Collectivité », d'une part ;

Et :
Nom:
N° R.C.S.:
Ayant son siège :
Représentée par :
Agissant en qualité de :
Contrat d'accréditation du :
Ci après dénommée « Repreneur désigné » ou « verrier » (désigné par la Filière Matériau verre, la CSVMF), d'autre part.

Les principaux termes utilisés dans ce Contrat correspondent aux définitions données en annexe 1 Glossaire du Contrat pour l'Action et la Performance.

PREAMBULE

I – CADRE GENERAL DU DISPOSITIF ECO-EMBALLAGES

Quelle que soit l'option de reprise retenue, les Sociétés Agréées offrent à toutes les Collectivités signant avec elles un Contrat pour l'Action et la Performance (ci-après « CAP ») le bénéfice des soutiens financiers définis dans le barème E. Conformément à leurs agréments, elles proposent par ailleurs aux Collectivités qui le souhaitent une garantie de reprise et de recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers (ci-après « DEM ») sur la durée complète de ces agréments.

Pour la mise en œuvre de cette garantie, les Sociétés Agréées ont notamment conclu une convention cadre avec les cinq Filières Matériaux (verre, papier-carton, plastique, acier, aluminium), complétée par des Conventions Particulières conclues avec chacune de ces Filières. Dénommée « **Reprise Option Filières** », cette option de reprise comporte également un engagement général de reprise et de recyclage des dites Filières Matériaux dans des conditions contractuelles rendues publiques, en tous points du territoire et en toutes circonstances, et ceci pour chaque Standard par matériaux dans le respect du Principe de solidarité.

Cette option de reprise est proposée à toutes les Collectivités, dans les mêmes conditions contractuelles pour chaque Standard par matériau. La signature du contrat « Reprise Option Filières » garantit donc aux Collectivités la reprise et le recyclage au prix minimum de 0€ / Tonne (zéro euros par tonne) départ centre de tri ou unité de traitement¹ des DEM. Cette garantie est portée par la Filière Matériau qui en confie le cas échéant la mise en œuvre opérationnelle à son ou ses Repreneurs désignés et, au cas où la Filière Matériau ferait défaut, par la Société Agréée conformément à l'engagement souscrit par elle dans son agrément.

Les Filières Matériaux sont libres d'offrir des conditions de prix plus favorables, sous leur responsabilité et sans engagement de la Société Agréée au-delà de la garantie d'enlèvement sans coût telle que stipulée dans son agrément ; les Filières Matériaux peuvent également proposer des modalités financières spécifiques pour certains Standards par matériaux qui les concernent. Ces modalités sont précisées dans le contrat de reprise type de chacune des Filières Matériaux et sont proposées dans les mêmes conditions à toutes les Collectivités ayant choisi la « Reprise Option Filières ».

Chaque Collectivité qui signe un CAP avec une Société Agréée et qui opte lors de la signature pour le contrat de « Reprise Option Filières », signe le présent Contrat de reprise. Dans le cadre du passage au barème E, ce Contrat peut être signé par la Filière Matériau ou son Repreneur désigné avec la Collectivité, alors même que celle-ci n'a pas encore signé son CAP, sous réserve d'une signature de celui-ci dans un délai de six mois suivant la prise d'effet du Contrat de reprise, faute de quoi le Contrat de reprise option Filière serait résilié de plein droit. Le Contrat de « Reprise Option Filières » aura une durée qui prendra fin au plus tard à la date d'échéance du CAP, et il est lui-même un accessoire du CAP.

Contrat conclu entre la Collectivité et la Société Agréée (*si le contrat n'a pas encore été conclu, ses identifiants seront transmis ultérieurement aux Repreneurs désignés et aux Filières Matériaux*) :

N° de contrat :

Date signature :

Echéance :

¹ Unité de traitement des déchets d'emballages ménagers : usine d'incinération, centre de compostage, plateforme de stockage de verre.

II - RAPPEL DES PRINCIPAUX ENGAGEMENTS DÉJÀ PRIS PAR LA COLLECTIVITÉ ET LES FILIERES MATERIAUX

Pour la Collectivité :

Il est rappelé qu'en signant le contrat conclu avec la Société Agréée, la Collectivité s'engage notamment à (extrait de l'article 3 du CAP):

1. Développer le dispositif de collecte sélective pour les 5 matériaux afin de les recycler et s'inscrire dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts, en vue d'une valorisation matière et, le cas échéant, d'une valorisation complémentaire, afin de permettre à Eco-Emballages d'atteindre les objectifs qui lui ont été assignés par les pouvoirs publics.
A cette fin la Collectivité informe Eco-Emballages des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte sélective des DEM. Ces moyens sont précisés dans le CAP.
2. Respecter le geste de tri initial des ménages en recyclant la totalité des DEM collectés sélectivement.
3. Se conformer aux règles (modèles, modalités, délais) de déclarations et de transmission des justificatifs fixées dans le présent Contrat en utilisant l'espace extranet dédié aux Collectivités (Mon Esp@ce) et informer Eco-Emballages dans les meilleurs délais de toute modification (périmètre, reprise etc.) affectant l'exécution du présent Contrat
4. Livrer à ses Repreneurs Contractuels en vue de leur Recyclage, les tonnes de DEM triées conformément aux Standards par Matériau et veiller à ce qu'ils effectuent les déclarations et reportings exigés dans les délais impartis et en utilisant les outils de déclaration mis à leur disposition.
5. Veiller à s'assurer du respect par leurs Repreneurs contractuels de la traçabilité et du recyclage effectif des tonnes triées conformément aux Standards par Matériau, pour être en mesure de le justifier si nécessaire.
6. Veiller dans le respect du droit de la concurrence et dans la mesure du possible, à contribuer au développement local dans les critères de choix des tiers auxquels elles ont recours pour la reprise et le recyclage des DEM.
7. Retranscrire l'ensemble des obligations du présent Contrat, dans les contrats passés ou à passer avec les différents acteurs intervenant dans la mise en œuvre du dispositif, c'est-à-dire les modalités de déclarations (et notamment la transmission par les unités de traitement (centres de tri, incinérateurs, etc., des répartitions des tonnages triés ou extraits des mâchefers ou de compost par Collectivités clientes) dans les délais impartis si concernés, ses choix d'option de reprise et de Repreneur(s) contractuel(s), les prescriptions de collecte et de tri mais aussi toutes les règles de contrôles sur l'ensemble du dispositif qui y sont précisées.

Pour la Filière Matériau :

De leur côté, en signant les conventions cadre et particulières conclues avec les Sociétés Agréées Eco-Emballages et Adelphe, les Filières Matériaux ont pris notamment les engagements suivants (article 5 de la convention cadre):

- 1- Chaque Filière Matériau s'engage envers la Société Agréée, pour la durée de la Convention, sans limitation de quantité, à assurer à toute Collectivité signataire d'un Contrat SA/Collectivités qui a choisi la « Reprise Option Filières » pour un ou plusieurs Standards par Matériau, la reprise à compter de la date de signature du Contrat de reprise type, en vue de leur Recyclage, de la totalité des tonnes triées conformément aux standards par matériau.
- 2- En application du principe de solidarité, chaque Filière Matériau s'engage à ce que la reprise soit proposée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau, à un prix départ unité de traitement, positif ou nul, identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Minimales (PTM).
- 3- Chaque Filière Matériau s'engage à assurer la traçabilité complète des Tonnes de DEM reprises afin de pouvoir en établir le recyclage effectif et l'exactitude des tonnages à soutenir, ainsi qu'à veiller à la bonne application des procédures de contrôle de la qualité et de la traçabilité par ses Repreneurs.
- 4- Chaque Filière Matériau s'engage à désigner ses Repreneurs dans des conditions transparentes et non-discriminatoires, et assure à ce titre l'ouverture de la liste des Repreneurs à toute entreprise capable de satisfaire au cahier des charges d'accréditation de la Filière Matériau.
- 5- Chaque Filière Matériau s'engage lorsqu'elle fait assurer la Reprise par des Repreneurs désignés à obtenir et à faire respecter par ces derniers et par leurs intermédiaires la stricte application de l'ensemble des conditions de l'Option Filière.
- 6- En cas de défaillance en cours de contrat de reprise d'un Repreneur désigné de la Filière Matériau, notamment en cas de non-respect par son Repreneur des conditions d'exécution de la « Reprise Option Filières », la Filière Matériau s'engage, dans les 15 jours de la constatation de carence, à désigner un autre Repreneur, qui se substituera au Repreneur défaillant dans l'exécution du contrat de reprise conclu par la Filière Matériau ou le Repreneur désigné avec la Collectivité et ceci dans les mêmes conditions.
- 7- Chaque Filière Matériau s'engage à organiser la transmission de ses données de façon à permettre à la Société Agréée de les gérer via une plate-forme dématérialisée et de les mettre à disposition des collectivités dans les meilleurs délais.
- 8- Chaque Filière Matériau s'engage, dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie de reprise et de recyclage et en application du principe de transparence, à participer aux Comités d'Information Matériaux tels que définis dans le cahier des charges de l'Agrément annexé à l'arrêté du 12 novembre 2010, publié au Journal Officiel du 16 novembre 2010.

PARTIE 1 : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent Contrat a pour objet de définir les modalités, que la Collectivité accepte sans réserve, selon lesquelles le Repreneur désigné de la Filière Matériau s'engage, dans le cadre de la mise en œuvre de la Reprise Option Filière assurée par la Filière Matériau, à reprendre l'intégralité des DEM triés conformément aux Standards par Matériau tels que désignés dans le tableau ci-dessous et aux prescriptions techniques minimales.
2. Cet engagement de reprise et de recyclage concerne le ou les standards suivants (cocher la ou les cases correspondantes) sachant que la collectivité certifie que le ou les standards concernés ne font l'objet d'aucun autre contrat antérieur au présent Contrat et qu'elle dispose pleinement du droit de disposer des produits concernés:

Acier	issu de la collecte séparée	<input type="checkbox"/>
	issu des mâchefers des UIOM	<input type="checkbox"/>
	issu de compost	<input type="checkbox"/>
Aluminium	issu de la collecte séparée	<input type="checkbox"/>
	issu des mâchefers des UIOM	<input type="checkbox"/>
	Issu de compost	<input type="checkbox"/>
Papier / Carton (*)	Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie ; en un ou deux flux (le second flux éventuel présentant une teneur en carton ondulé de 95 %)	1 flux (**) 2 flux (**)
	Papier-carton complexé issu de la collecte séparée	<input type="checkbox"/>
	Plastiques	Bouteilles et Flacons plastiques triés en 3 flux
Verre	En mélange	<input checked="" type="checkbox"/>

Notes :

(*) Le standard optionnel « papiers cartons mêlés » n'est ni repris ni garanti dans le cadre de la « Reprise Option Filière »

(**) La Collectivité peut à tout moment passer d'une organisation à un flux à une organisation à deux flux durant toute la durée du Contrat sur simple information à la Filière Matériau qui prendra les dispositions adaptées (préciser le nombre de flux en rayant la mention inutile).

3. La Collectivité s'engage à informer le Repreneur désigné et/ou la Filière Matériau dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination...)
4. Les Collectivités doivent informer la Filière et/ou le Repreneur désigné des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de traitement (ex : changement de gestionnaire de unité de traitement).

ARTICLE 2 : REPRISE ET RECYCLAGE

1. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Reprise Option Filière assurée par la Filière Matériau, le Repreneur désigné s'engage à reprendre et à recycler dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur, de la recherche d'une contribution au développement local conformément aux exigences du cahier des charges des Sociétés Agréées, et du principe de proximité, l'intégralité des DEM collectés et triés par la

collectivité, conformes aux Standards par Matériau désignés à l'article 1.2 et aux Prescriptions Techniques Minimales de chaque Filière Matériau.

2. En contrepartie, la Collectivité s'engage envers la Filière Matériau à réserver au repreneur qui lui est désigné l'intégralité des tonnes de DEM issues de la consommation des ménages de son territoire et collectées sur son territoire, conformes aux standards par matériaux, éligibles aux soutiens financiers de la Société Agréée et ce pour toute la durée du présent Contrat, sauf circonstances particulières.

ARTICLE 3: TRACABILITE

1. Le Repreneur Désigné s'engage à respecter les règles de traçabilité qui lui sont imposées par la Filière Matériau (vérification de l'enregistrement et de l'identification des lots aux différentes étapes de la chaîne, identification du destinataire final,...) et aux règles générales de recyclage exigées par les Sociétés Agréées pour la sécurité financière et la pérennité du dispositif et qui conditionnent le versement des soutiens à la tonne recyclée par la Société Agréée à la Collectivité. A ce titre, il s'engage à communiquer à la Société Agréée et à la Collectivité un certificat de recyclage dans les conditions prévues dans lesdites conventions et résumées ci-dessous, et dont les modalités sont précisées dans les clauses particulières du présent contrat, propres à chaque Filière Matériau.
2. Les informations nécessaires à attester le recyclage des DEM comportant les nom et adresse du destinataire final sont transmises tous les trimestres à la Société Agréée par la Filière Matériau ou ses Repreneurs et au plus tard dans les 6 semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné, sous réserve de pouvoir disposer à cette date des informations nécessaires de la part de la Collectivité et de ses prestataires.
3. A cette fin, la Collectivité s'engage à prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis de ses prestataires de tri ou de traitement pour que ceux-ci transmettent au Repreneur la répartition par collectivités des tonnes reprises, dans des délais compatibles avec le délai d'émission des certificats de recyclage précisé au point précédent.
4. Les certificats de recyclage sont transmis à la Société Agréée via des systèmes dématérialisés mis à la disposition des Repreneurs par la Société Agréée. Les données de tonnages par Collectivité et par centre de traitement seront ensuite transmises directement à la collectivité via l'espace extranet dédié aux collectivités " Mon Esp@ce". Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité
5. Conformément aux obligations faites aux Sociétés Agréées, les tonnes recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de recyclage se déroulent dans des conditions largement équivalentes à celles prévues par la législation communautaire en la matière (article 6 de la directive 94/62/CE).
6. Le référentiel retenu par Eco-Emballages dans le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs situés en dehors de l'Union européenne repose sur la vérification des trois principes suivants:
 - a. l'entreprise dispose des autorisations pour importer des DEM et exercer son activité ;
 - b. le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les DEM ;
 - c. l'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant leur élimination dans des conditions conformes à la législation nationale du pays dans lequel elle exerce son activité.

7. La Collectivité et le Repreneur désigné déclarent avoir pris connaissance de ce référentiel dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que les Sociétés Agréées ne délivrent pour leur part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée d'une entreprise à ce référentiel, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée au Repreneur titulaire du Contrat de reprise et à la Filière Matériau.
8. Afin de faciliter la traçabilité, la collectivité s'engage à respecter les conditions d'enlèvement définies dans les conditions particulières du présent Contrat.

ARTICLE 4 : PRIX DE REPRISE

1. En application du principe de solidarité tel que défini dans le cahier des charges des agréments d'Eco-Emballages et Adelphe, chaque Filière Matériau s'est engagée à ce que la reprise soit proposée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau, à un prix départ unité de traitement, positif ou nul, identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Minimales (PTM). Elle s'engage à faire appliquer ce prix de reprise par ses Repreneurs désignés éventuels sur tout le territoire métropolitain (Corse comprise).
2. Le Prix de Reprise, fixé par chacune des Filières Matériaux, et appliqué par le Repreneur désigné est stipulé dans les conventions particulières conclues par les Sociétés Agréées et dans les conditions particulières du présent Contrat. Les conditions de versement du prix de reprise aux Collectivités sont précisées dans les conditions particulières du présent Contrat.
3. Les évolutions éventuelles des paramètres et formules de calcul du Prix de Reprise sont présentées annuellement aux Comités d'Information Matériaux.
4. Les dispositions du présent article ne concernent pas les standards expérimentaux. Pour ceux-ci, les conditions de reprise sont, le cas échéant, définies dans un contrat particulier.
5. Toute modification apportée aux conditions financières et qui serait au bénéfice des collectivités s'appliquera automatiquement à l'ensemble des Collectivités signataires d'un contrat « Reprise Option Filières ».

ARTICLE 5 : GESTION DES NON CONFORMITES

1. **Conditions d'acceptation de livraisons non-conformes aux PTM :**
Elles sont définies dans les clauses particulières du présent Contrat.

2. **Gestion des non conformités :**

L'éventuelle non conformité des DEM aux standards par matériau est constatée, par évaluation par le Repreneur désigné ou la Filière Matériau, à l'enlèvement des DEM ou à leur réception. L'évaluation permet de mesurer l'écart entre la qualité des DEM repris par le Repreneur et les standards par matériau.

Tout écart significatif entre la qualité des matériaux repris et les standards doit être communiqué à la Collectivité et à la Société Agréée.

Dans le cas d'un écart important et répété de la qualité des DEM par rapport aux standards par matériau, la Société Agréée met alors en place une procédure de concertation avec la

Collectivité et le Repreneur désigné et la Filière Matériau le cas échéant afin de déterminer les causes de cette non conformité des DEM repris et peut ne pas soutenir lesdites tonnes reprises par le Repreneur.

Un incident répété est défini comme suit : deux lots enlevés par la Filière Matériau consécutivement et déclarés non-conformes selon la procédure définie dans les PTM.

Les collectivités seront informées des non conformités, et éventuellement leur unité de traitement si elles le souhaitent, sauf dans le cas où elles ont donné délégation à leur unité de traitement. Les collectivités doivent informer la Filière Matériau et/ou le Repreneur désigné des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de traitement (ex : changement de gestionnaire de unité de traitement).

3. Litiges

Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent Contrat. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera soumis aux Tribunaux du lieu d'exécution de la prestation de collecte des DEM.

ARTICLE 6 : DEFAILLANCE DU REPRENEUR

1. En cas de défaillance en cours de Contrat de reprise du Repreneur désigné de la Filière Matériau, notamment en cas de non-respect par celui-ci des conditions d'exécution de la « Reprise Option Filières », le dispositif Reprise Option Filière garanti à la Collectivité que la Filière Matériau lui désignera, dans les 15 jours de la constatation de carence, un autre Repreneur, qui se substituera au Repreneur défaillant dans l'exécution du Contrat de reprise conclu par le Repreneur désigné avec la Collectivité, et ceci dans les mêmes conditions.
2. Il est précisé que la mise en redressement judiciaire d'un Repreneur et ses conséquences sur la poursuite des contrats de ce dernier ne sont pas couvertes par le présent article et sont régies par les seules dispositions du droit commercial, sauf dispositions spécifiques d'une Filière Matériau et exposées plus loin dans les conditions particulières du présent contrat relatives à celles-ci.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE SUSPENSION :

Au-delà de cas de suspension éventuellement visé dans les conditions particulières, le Contrat peut être suspendu avec l'accord de la Filière Matériau pendant une durée qui sera définie en application de l'article 14 du Contrat passé entre la Collectivité et la Société Agréée.

ARTICLE 8. DURÉE :

1. La durée du présent Contrat est identique à la durée résiduelle d'exécution du CAP barème E soit jusqu'au 31 décembre 2016. Il pourra être prolongé de 6 mois maximum soit jusqu'au 30 juin 2017 sur simple demande de la Collectivité dans l'hypothèse où la période transitoire prévue au cahier des charges de la filière emballages ménagers et au CAP barème E venait à être mise en œuvre.
2. Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un CAP barème E : le présent contrat étant un accessoire du CAP barème E, il doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé le CAP barème E lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité

s'est porté sur la Reprise Option Filières. Pour les Collectivités dont le CAP barème E est conclu avec la Société Agréée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du Contrat type de reprise pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.

3. Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un CAP barème E : le présent contrat étant un accessoire du CAP barème E, la Collectivité s'engage à signer un CAP barème E dans les 6 mois de la prise d'effet du présent Contrat. A défaut le présent Contrat sera résilié de plein droit.
4. Les parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la « Reprise Option Filières » ne seront assurées par la Société Agréée (défaillance, garantie de prix à 0€, AZE etc.) qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le contrat type de reprise et par un contrat liant la Société Agréée et la Collectivité.
5. Le présent Contrat type de reprise est signé en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties, à charge pour la Filière Matériau ou le Repreneur d'informer la Société Agréée de cette signature. Une copie du Contrat signé est par ailleurs transmise par la Collectivité à la Société agréée.
6. Dans l'hypothèse où le CAP serait résilié le présent Contrat sera résilié de fait. Les parties se rapprocheront au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la résiliation du Contrat pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.
7. Le présent Contrat prend effet à la date convenue entre les parties lors de la signature :

ARTICLE 9 : CLAUSES SPÉCIFIQUES DE RÉSILIATION :

1. La Collectivité peut résilier le présent Contrat pour changer d'option de reprise à compter de l'expiration de la troisième année calendaire d'exécution du contrat qu'elle a conclu avec la société agréée, moyennant le respect d'un préavis de six mois compris dans ces trois ans. Ce changement prendra effet un 1^{er} jour de trimestre.
2. En cas de cessation par le Repreneur désigné de l'activité au titre de laquelle il a signé le présent Contrat, ou de mise en péril de cette même activité constatée conjointement par la Société Agréée et la Filière Matériau, le présent contrat prendra automatiquement fin, la Filière Matériau devra alors proposer à la Collectivité un autre Repreneur désigné.
3. En cas de cessation de la convention cadre et de la convention particulière entre la Société Agréée et la Filière Matériau, le présent contrat prendra automatiquement fin, la Société Agréée devant proposer dans les meilleurs délais une autre solution de reprise à la Collectivité conformément à son engagement de Garantie de Reprise et de recyclage.
4. Dans l'hypothèse où les Sociétés Agréées perdraient leur agrément, les parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

PARTIE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES MINIMALES

Qualité, conditionnement, enlèvement

Préambule

Le verre d'emballage collecté par les collectivités est essentiellement recyclé dans les fours verriers produisant des emballages en verre. Avant son introduction, il doit subir préalablement un traitement dans un centre de traitement verrier pour le débarrasser des matériaux indésirables contenus en mélange. Les Prescriptions Techniques Minimales – PTM proposent deux niveaux de qualité Q1 et Q2 notées PTM Q1 et PTM Q2 qui permettent au verrier de recycler le verre dans des conditions techniques et économiques acceptables.

Elles contribuent à la définition du prix de reprise versé par les verriers aux collectivités tel que défini dans le contrat de reprise. Le verre non conforme à ces PTM n'est pas repris. En particulier, une densité supérieure à 1 (avec une marge de tolérance de 6%) caractérise une anomalie par rapport aux principes mêmes de la collecte sélective en vue du recyclage. A ce niveau de densité et de brisure, le verre n'est plus recyclable dans des conditions techniques et économiques acceptables, et ne peut donc être repris.

Les collectivités ou leurs prestataires peuvent effectuer un autocontrôle de la qualité de leur collecte de verre en se référant à la méthodologie définie à cet effet dans la norme AFNOR XP X30-414 « Caractérisation d'un lot issu de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés en verre d'emballage », en suivant le protocole proposé par la Filière Matériau ou tout autre protocole accepté par toutes les parties. Les résultats des mesures effectuées par les collectivités ne sont cependant pas opposables aux résultats des mesures effectuées par les verriers.

Définitions

Verre ménager : ce verre est constitué par l'ensemble des déchets d'emballages en verre habituellement générés par les ménages après consommation de leur contenu. Il est collecté en mélange de teinte.

Produits acceptés : Verre d'emballage : bouteilles, bocaux, flacons, pots, mais excluant tout matériau étranger au verre d'emballage.

Produits refusés : Ils correspondent aux impuretés étrangères à l'emballage verre, tels que :

- Infusibles: produits dont la température de fusion est supérieure à celle du verre (exemples porcelaine, faïence, grès, carrelage, terre, pierres, graviers, ciment, produits réfractaires, etc.....)
- Tous les verres spéciaux, tels que verres armés, pare-brise, écran de télévision, ampoule d'éclairage, lampe cristal, vaisselle en verre, verre opaline, miroir et verre non transparent et coloré, vitro cérames, etc.....
- Toute verrerie médicale provenant de centres hospitaliers, laboratoires, cliniques, etc.
- Tout autre produit tel que papier, carton, bois, plastique, caoutchouc, liège, métaux etc.....

Lot : c'est l'unité de livraison (camion,...) en provenance d'une même collectivité ou d'une même aire de stockage reçue sur un même centre de traitement.

Centre de traitement verrier : unité industrielle qui permet, par des opérations de tri manuelles et mécanisées, d'épurer le verre collecté pour le transformer en matières premières secondaires (calcin) utilisables dans les fours verriers.

Qualité du verre ménager collecté

La qualité du verre ménager collecté peut être mesurée à l'entrée du centre de traitement ou sur l'aire de stockage de la ou des collectivités.

L'acceptabilité du verre collecté en mélange est jugée en fonction de trois critères contrôlés. La méthode de contrôle de ces 3 critères est définie dans la partie « Modalités de contrôle ». Pour être déclaré conforme aux PTM, le verre doit satisfaire à tous les critères:

Critère N°1 : La densité

Pendant la la collecte, lors de la manutention sur centre de transfert et jusqu'à son acheminement sur le centre de traitement, la densité du verre collectée est susceptible de se dégrader. Les PTM définissent donc deux valeurs distinctes de densité maximum en fonction du lieu de mesure :

a/ Sur aire de stockage de la collectivité

La densité est mesurée sur le stock présent sur l'aire de stockage.

La densité du verre sur aire de stockage définit un niveau de qualité conforme et un non conforme :

- Pour une densité $\leq 0,76 + 0 \%$ le verre est déclaré conforme aux PTM Q1.
- Pour une densité $> 0,76 + 0\%$, le verre est déclaré non conforme aux PTM donc non repris.

Densité $\leq 0,76 + 0\%$	Densité $> 0,76 + 0\%$
PTM Q1	Non conforme

b/ Sur centre de traitement

Le centre de traitement mesure la densité à la réception du lot, avant déchargement du camion.

La densité du verre définit deux niveaux de qualité conformes et un non conforme suivant le tableau ci-dessous

- Pour une densité $\leq 0,76 + 6 \%$: le verre est déclaré conforme aux PTM Q1.
- Pour une densité comprise entre $0,76 + 6 \%$ et $1 + 6 \%$: le verre est classé en PTM Q2 (il sera traité avec un surcoût de traitement à la charge de la collectivité).
- Pour une densité $\geq 1 + 6 \%$, le verre est déclaré non conforme aux PTM donc non repris.

Densité $\leq 0,76 + 6 \%$	$0,76 + 6 \% < \text{Densité} \leq 1 + 6 \%$	Densité $> 1 + 6 \%$
PTM Q1	PTM Q2	Non conforme

Critère N°2 : Taux d'impuretés globales

Le verre d'emballage ne doit pas contenir plus de 2 % en poids de produits refusés tels que définis ci-dessus.

% d'impuretés	Qualité du verre collecté
$\leq 2\%$	PTM Q1
$> 2 \%$	Non conforme

Critère N°3 : Teneur en infusibles

Le verre d'emballage ne doit pas contenir plus de 0,5 % d'infusibles (5 000 g/T) en respectant la répartition granulométrique suivante :

Granulométrie	≤ 10 mm		> 10 mm	Qualité du verre collecté
Teneurs en infusibles	≤ 100 g/t	et	≤ 4 900 g/t	PTM Q1
Teneurs en infusibles	> 100 g/t	ou/et	> 4 900 g/T	Non conforme

Conditionnement - Enlèvement

Le verre collecté doit être stocké en vrac par la collectivité ou son prestataire sur une aire de stockage de son choix. Le chargement du verre dans le camion est de la compétence de la collectivité. Le transport du verre de l'aire de stockage au centre de traitement est de la compétence du verrier.

Cependant afin d'éviter d'inutiles ruptures de charge génératrices de non-qualité et de surcoûts, les collectivités situées à moins de 50 km du centre de traitement, assureront le transport. Le verre sera dans ce cas payé franco centre de traitement par le verrier.

Les collectivités situées entre 50 et 100 km pourront assurer le transport pour les mêmes raisons si un accord est trouvé avec le verrier sur le prix franco centre de traitement. En l'absence d'accord avec la collectivité, le verre sera transporté par le verrier.

Pour tous les points d'enlèvement situés à plus de 100 km, le transport est assuré par le verrier par camion complet et le prix de reprise est un prix départ. Pour toutes les collectivités produisant moins de 25 tonnes par an, un enlèvement sera cependant garanti, au minimum une fois par an.

Aires de stockage

L'aire de stockage intermédiaire du verre collecté doit réunir les caractéristiques suivantes :

- Aire bétonnée ou à revêtement non polluant, avec muret de retenue pour délimiter le volume de stockage. Cette aire doit être de dimensions suffisantes avec une capacité de stockage correspondant au tiers du tonnage collecté en moyenne mensuelle. Les collectivités qui utilisent une aire commune s'assureront que cette condition est remplie pour l'ensemble du tonnage réceptionné sur cette aire.
- La capacité minimum d'une aire de stockage ne doit pas être inférieure, en tout état de cause à 35 tonnes.
- Afin d'éviter tout incident, tout dépôt sauvage, l'aire de stockage devra être close.
- Dans tous les cas, il convient de veiller à ce que l'accès des camions puisse se faire dans une plage horaire acceptable avec des moyens de chargement disponibles. Il convient également de veiller à ce que les évolutions des camions et des engins de chargement soient rendues possibles sans entraîner de dégradation de qualité du verre.
- Les engins à chenilles sont à proscrire pour le chargement du verre, il faut leur préférer des chargeurs propres sur pneus.

Si des collectivités décident de partager une même aire de stockage pour leur verre collecté, il n'est alors pas possible pour le verrier d'assurer la traçabilité du verre. Il appartient au gestionnaire de l'aire de stockage d'établir un bordereau indiquant la répartition des tonnages mensuels par collectivité. Ce bordereau devra être remis à chaque enlèvement du verre par le transporteur du

verrier ou parvenir au verrier dans un délai d'une semaine à partir du premier jour ouvré du mois suivant les livraisons au centre de traitement.

En cas de problème de qualité, les conséquences d'une non conformité aux PTM (non reprise), sont appliquées à l'ensemble des collectivités utilisant cette aire de stockage. Il en va de même pour les conséquences financières d'un classement du verre en catégorie PTM Q2.

La conformité de ces différents points pourra faire l'objet de contrôle dans le cadre des mesures de qualité du verre sur les aires de stockage des collectivités.

Les collectivités peuvent demander à la Filière Matériau des recommandations complémentaires sur la collecte et la conception des aires de stockage ou de transfert du verre brut ménager.

Détermination du niveau de qualité-Procédure.

En l'absence de preuves contraires, les mises à disposition du verre ou les livraisons de verre collecté sont considérées comme étant conformes aux PTM Q1.

Le centre de traitement du verrier fait les contrôles de qualité suivant les trois critères définis, lorsque le lot revêt une apparence de mauvaise qualité ou de manière aléatoire.

Le résultat du contrôle confirme la conformité aux PTM Q1

Pas de suite donnée.

Le résultat du contrôle fait apparaître une non-conformité aux PTM Q1

Le verrier informe immédiatement la collectivité et la société agréé. Il confirme par écrit ou mail que le lot analysé ne correspond pas aux PTM Q1 et précise le ou les critères non respectés. Il précise également qu'une analyse de qualité contradictoire sera faite sur un lot suivant choisi de façon aléatoire par le traiteur (dûment mandaté pour ce faire par le verrier) dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de l'avertissement. Le verrier assurera à ses frais la gestion du lot incriminé.

- Si le résultat de cette analyse contradictoire confirme la conformité aux PTM Q1, la procédure est suspendue et le verre est à nouveau repris aux conditions maximales du contrat.
- Si le résultat de cette analyse fait apparaître à nouveau une non-conformité aux PTM Q1, le verre est alors :
 - Soit classé en PTM Q2 à partir des prochaines livraisons jusqu'au retour à une qualité conforme aux PTM Q1.
 - Soit déclaré Non Conforme aux PTM. La reprise du verre est alors immédiatement suspendue jusqu'au retour à une qualité conforme aux PTM Q1 ou Q2.

En cas de contestation de la collectivité, une nouvelle analyse contradictoire sera effectuée en présence des parties et d'Eco-Emballages.

En cas de désaccord persistant, la règle générale sera appliquée tel que prévue dans le contrat cadre CPD.

En cas de non-conformités régulières des lots livrés

On considère que les incidents sont répétitifs, lorsque deux lots enlevés par la Filière Matériau consécutivement sont déclarés non-conformes selon la procédure définie dans les PTM, et après notification du verrier à la collectivité par lettre recommandée avec AR.

Le verrier, en complément de l'analyse des lots livrés, pourra alors demander qu'un contrôle soit réalisé sur l'aire de stockage de la collectivité ou des collectivités partageant cette aire, afin de mieux identifier l'origine des problèmes. Les représentants de la ou des collectivités concernées pourront assister à ces contrôles.

Le contrôle ne sera pas à la charge de la collectivité. La disponibilité d'un engin de manutention du site (chargeur à godet) sera cependant requise pour une durée du contrôle.

Si le résultat de cette analyse fait apparaître une non conformité aux PTM Q1 le verre est alors déclaré Non Conforme aux PTM. La reprise du verre est alors immédiatement suspendue. Un plan d'action validé par le verrier et mis en œuvre par la collectivité conduisant au retour à une qualité conforme aux PTM Q1 permettra la reprise du verre.

En cas de forte pollution avérée et « exceptionnelle » sur un lot réceptionné

Ce lot sera refusé, stocké et mis à la disposition de la ou des collectivité(s) locale(s) concernées ou de son (leur) prestataire de gestion de l'aire de stockage qui devra pourvoir à son élimination dans un délai de quinze jours et à ses frais.

Actions de progrès pour les enlèvements non conformes ou classés en PTM Q2

En cas de livraisons déclarées non conformes ou classés en PTM Q2, il appartient à la collectivité de rechercher l'origine de la pollution afin de mettre en œuvre des actions de progrès (information auprès du public, moyens de collecte, condition de stockage et de manutention, etc.).

Après mise en œuvre des actions de progrès, la collectivité sollicite alors le verrier pour une nouvelle analyse sur deux lots afin de vérifier et valider ces actions. Cette procédure doit être mise en œuvre par le verrier dans un délai maximum de cinq jours ouvrables suivant la demande écrite de la collectivité.

Le premier lot arrivant au centre de traitement est contrôlé selon les procédures définies. Le second lot est choisi de façon aléatoire par le verrier dans un délai de 30 jours maximal.

Si ces nouvelles analyses sont déclarées conformes aux PTM, le verre est repris sans délai.

Conditions de reprise

Lorsque le verre est classé en PTM Q2, une minoration de 25% sur le prix de reprise pourra être appliquée par le verrier.

Modalités de contrôle

Les collectivités ou leurs prestataires peuvent effectuer un autocontrôle de la qualité de leur collecte de verre sur les aires de stockage en se référant à la méthodologie définie à cet effet dans la norme AFNOR XP X30-414 « Caractérisation d'un lot issu de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés en verre d'emballage », en suivant le protocole proposé par la Filière Matériau ou tout autre protocole accepté par toutes les parties.

Les résultats des mesures effectuées par les collectivités ne sont cependant pas opposables aux résultats des mesures effectuées par les verriers.

Les protocoles ci-dessous sont ceux proposés par les verriers.

Sur les aires de stockage

Contrôle de la Densité

Après identification du lot de la (des) collectivité(s), la densité du verre est calculée en mesurant d'une part le poids de verre et d'autre part le volume du verre sur une partie du lot stocké sur le site.

La méthode utilisée est celle définie comme suit sur le lot en stock :

- Détermination de la densité du lot en stock en contenants

La densité « d » s'exprime par le rapport de la masse volumique du lot « m_v » sur la masse volumique

$$d = \frac{m_v}{\rho}$$

de référence de l'eau « ρ » qui est prise égale à 1, soit:

► Réalisation du prélèvement

4 contenants de tailles identiques, de dimensions intérieures connues, gradués à l'intérieur sur la hauteur (Hauteur totale à vide = h_{bac}), tarés et d'un volume minimum de 500 litres sont numérotés de 1 à 4 et disposés sur un plan horizontal.

Le prélèvement s'effectue au cœur du stock de verre, à l'aide d'un chargeur à godet. Une première prise est réalisée, en partant du bas du tas et en remontant le godet, elle est rejetée en dehors du tas.

Une prise ou plusieurs prises sont ensuite réalisées au même endroit du tas, en procédant de bas en haut, et déversée dans 4 contenants afin de les remplir au minimum à 50% de leur capacité volumique.

Une fois rempli, le contenu des 4 bacs est aplati manuellement de façon à ce que pour chaque bac, la hauteur de verre soit homogène. Celles-ci sont mesurées à l'aide de la graduation et les 4 hauteurs de verre sont notées $h_{\text{verre } i}$ (i variant de 1 à 4).

► Calcul de la masse du prélèvement

Chacun des 4 bacs est pesé.

$$M_p = M_{p1} + M_{p2} + M_{p3} + M_{p4}$$

Les masses de verre $M_{p,i}$ sont exprimées en kg avec une décimale. Ces mesures sont obtenues par utilisation d'un pèse-palette de classe 3.

► Calcul du volume du prélèvement

Le volume total de l'échantillon est calculé à partir des dimensions intérieures des bacs et des hauteurs de verre mesurées sur les 4 bacs :

$$V_p = \sum_{i=1}^4 V_{\text{bac}} \times (h_{\text{verre } i} / h_{\text{bac}})$$

► Calcul de la densité

$$d_p = (M_p / V_p) * \rho$$

Contrôle des impuretés totales et des éléments infusibles par tranches granulométrique

► Réalisation de l'échantillon

A partir du prélèvement réalisé pour la mesure de la densité, un échantillon est constitué pour le contrôle des impuretés et des éléments infusibles

L'un des bacs, numéroté de 1 à 4, est tiré au sort, son contenu est étalé en galette sur un sol lisse, propre et non polluant. Cette galette est partagée physiquement en quatre parts équivalentes. Deux quarts opposés sont tirés au sort, mis en bac et pesé.

Cette manipulation est répétée une fois : tirage au sort d'un autre bac, quartage et sélection de deux quarts opposés.

Le total des masses des 4 quarts doit présenter une masse cible de 250 kg. La masse de l'échantillon constitué est noté M_{ech} .

► Contrôle des impuretés globales

Les 4 quarts sont déposés sur une table de tri. Les impuretés non liées au verre d'emballage sont séparées manuellement en isolant les infusibles des autres types d'impuretés. Les infusibles et les autres types d'impuretés sont pesés séparément.

% d'impuretés = (masse impuretés en kg / masse échantillon en kg) x 100

► Contrôle des infusibles par tranche granulométrique

Les infusibles précédemment extraits sont tamisés sur un tamis de maille carrée de 10 mm puis pesés par fraction granulométrique

Granulométrie	≤ 10 mm	>10 mm
teneur en infusibles max pour 250 kg	25 g	1225 g

Si le premier prélèvement de 250 kg est conforme pour les deux fractions, le lot est déclaré définitivement conforme, si le premier prélèvement de 250 kg n'est pas conforme pour une ou les deux fractions, on procède à une analyse complémentaire.

On répète alors la mesure sur un échantillon constitué de 4 quarts tirés au sort sur le contenu des 2 bacs restants. Les teneurs en infusibles sont cumulées par fraction.

Granulométrie	≤ 10 mm	>10 mm
teneur en infusibles max pour 500 kg	50 g	2450 g

- Si ces 2 valeurs maximales sont respectées, le lot est déclaré conforme
Si une valeur maximale au moins n'est pas respectée le lot est déclaré non conforme

► Synthèse des règles d'acceptation/refus

		Conformité 1 ^{er} Contrôle 250 Kg	Non conformité 2 ^{ème} Contrôle 250 + 250 Kg
		PTM	N.C.PTM
Impuretés Totales		≤ 5 Kg	>10 kg
Infusibles	≤ 10 mm	≤ 25 g	> 50 g
	> 10 mm	≤ 1225 g	> 2450 g
	TOTAL	≤ 1250 g	> 2 500 g

Contrôle des caractéristiques de l'aire de stockage

Les points suivants décrits dans les PTM (Aires de stockages) ci-avant seront également contrôlés :

- Nature du revêtement de l'aire et présence de murets de retenue
- Capacité minimum de l'aire
- Accès contrôlés à l'aire
- Conditions de manipulation et de chargement du verre
- Type d'engin de manutention du verre
- Identification des collectivités partageant l'aire de stockage le cas échéant
- Identification des cas de pollution croisée

Sur les centres de traitement

Contrôle de la Densité

La densité du verre est calculée en mesurant d'une part le poids de verre et d'autre part le volume du verre sur un lot complet.

La méthode utilisée est celle définie comme suit sur les lots entrants :

- Détermination de la densité avant le vidage de la benne ouverte ou du camion

La densité « d » s'exprime par le rapport de la masse volumique du lot « m_v » sur la masse volumique de référence de l'eau « ρ » qui est prise égale à 1, soit :

$$d = \frac{m_v}{\rho}$$

Mesure de la masse du lot

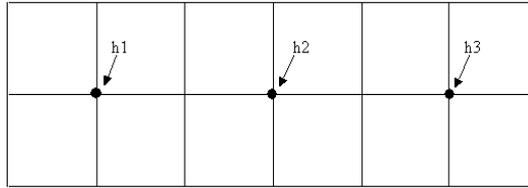
Cette mesure doit être réalisée par double pesée. La masse du verre M_{lot} est exprimée en tonnes avec trois décimales. Cette mesure est obtenue par utilisation d'un pont à bascule.

Calcul du volume du lot

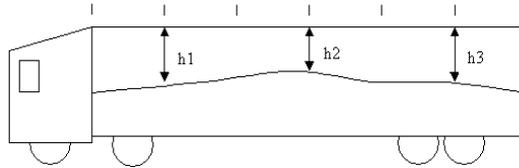
Mesurer les dimensions intérieures de la benne ouverte ou du caisson si celles-ci ne sont pas déjà connues : Longueur x largeur x hauteur exprimées en mètres avec deux décimales. La hauteur de la benne ouverte ou du caisson est appelée h_b.

Mesurer les hauteurs du volume vide de la benne ou du caisson h₁, h₂, h₃ au minimum, soit automatiquement via les portiques installés à cet effet à l'entrée des centres de traitement, soit manuellement en positionnant les points de mesures tel qu'indiqué sur le schéma ci-dessous.

Vue de dessus de la benne ouverte ou du caisson



Vue latérale de la benne ouverte ou du caisson



Pour prendre les mesures des trois hauteurs h_1 , h_2 et h_3 au minimum, on divise la benne ouverte ou le caisson en six parts égales dans le sens de la longueur et en deux parts égales dans le sens de la largeur.

$$hauteur\ moyenne\ lot = h_b - \frac{h_1 + h_2 + h_3}{3}$$

Déterminer le volume du lot : $V_{lot} = L \times l \times h_{lot}$

Déterminer la masse volumique du lot : $m_v\ lot$

$$m_v\ lot = \frac{\text{Masse du lot}}{\text{Volume du lot}}$$

Calcul de la densité :

$$d_{lot} = \frac{m_v\ lot}{\rho}$$

Contrôle des impuretés totales et des éléments infusibles par tranches granulométrique

Réalisation de l'échantillon

Le prélèvement est effectué par carottage avec un tube de diamètre 400 mm et de 2,50 m de long, fixé sur un chargeur.

Chaque carottage est d'au moins 250 kg.

Contrôle des impuretés globales

Le prélèvement est étalé sur un sol lisse, propre et non polluant ou déposé sur une table de tri.

Les impuretés non liées au verre sont séparées manuellement en isolant les infusibles des autres types d'impuretés.

Les infusibles et les autres types d'impuretés sont pesés séparément.

$$\left(\frac{\text{Poids des impuretés en kg}}{\text{Poids de l'échantillon en kg}} \right) \times 100$$

Contrôle des infusibles par tranche granulométrique

Les infusibles précédemment extraits sont tamisés sur un tamis de maille carrée de 10 mm puis pesés par fraction granulométrique.

Granulométrie	≤ 10 mm	> 10 mm
Teneur en infusibles Max pour 250 kg	25 g	1225 g

Procédure de mesure de la teneur en infusibles et analyse des résultats :

Si le premier prélèvement de 250kg est conforme pour les deux fractions :

- ▶ le lot est déclaré définitivement conforme

Si le premier prélèvement de 250kg n'est pas conforme pour une ou les deux fractions :

- ▶ On procède à la mesure sur un deuxième prélèvement issu du même lot et les teneurs en infusibles sont cumulées par fraction.

Interprétation des résultats sur la mesure des infusibles

Granulométrie	≤ 10 mm	> 10 mm
Teneur en infusibles max.	50 g	2450 g

- ▶ Si ces 2 valeurs maximales sont respectées, le lot est déclaré conforme
- ▶ Si une valeur maximale au moins n'est pas respectée le lot est déclaré non conforme et la procédure décrite dans « Détermination du niveau de qualité – Procédure » ci-avant est appliquée.

Nota : si l'échantillon est supérieur à 250kg, les teneurs en infusibles sont recalculées proportionnellement.

Synthèse règles d'acceptation/refus

		Conformité 1er Contrôle 250Kg	Non Conformité 2ème Contrôle 250 Kg + 250 Kg
		PTM	N.C. PTM
Impuretés Totales		≤ 5 Kg	> 10 Kg
Infusibles	≤ 10 mm	≤ 25 g	> 50 g
	> 10 mm	≤ 1 225 g	> 2 450 g
	TOTAL	≤ 1 250 g	> 2 500 g

ARTICLE 11 : PRIX DE REPRISE

- 1- La CSVMF s'est engagée dans le cadre de la Reprise Option Filières à proposer un prix de reprise positif ou nul départ aire de stockage, chargement à la charge de la Collectivité et à faire appliquer ce prix de reprise par ses repreneurs désignés sur tout le territoire métropolitain (Corse comprise).
- 2- Le Prix de Reprise est fixé à 22,20 €/T pour l'année 2011.
- 3- Il est révisable chaque année suivant la variation de l'indice du coût du calcin européen découlant de l'étude faite annuellement sous contrôle de l'ADEME. La méthodologie suivie pour cette étude est explicitée dans le rapport ayant conduit à établir le prix pour l'année 2011. Toute modification de cette méthodologie ou des modalités de calcul du prix de référence devra avoir été validée préalablement par le Comité d'Information Verre.
- 4- Le prix de reprise est calculé selon la formule suivante :

$$\text{PR année « n » €/T} = \text{PR année « n-1 » €/T} * (\text{Indice calcin européen année « n-2 »} / \text{Indice calcin européen année « n-3 »})$$
- 5- Lorsque le verre est classé en PTM Q2, une minoration de 25% sur le prix de reprise pourra être appliquée par le verrier.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le prix de reprise est versé trimestriellement par le verrier à la Collectivité.

ARTICLE 13 : LIEU DE MISE À DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT, DISTANCES ET CONDITIONS DE TRANSPORT

Les lieux d'enlèvement des D.E.M conformes au(x) standard(s) par Matériau définis à l'article 1 sont listés dans le tableau ci-après. Les points d'enlèvement sont des plateformes de regroupement de verre.

Lieux d'enlèvement des D.E.M. repris

Si le nombre de lieux d'enlèvement est supérieur à trois, ce tableau sera dupliqué autant que nécessaire.

NOM point d'enlèvement			
CODE point d'enlèvement			
Adresse point d'enlèvement			
Contact point d'enlèvement			

Distances :

Les parties définissent la distance entre :

- Chaque aire de regroupement si elle existe et le(s) centre(s) de traitement ;
- Le siège de la Collectivité s'il n'y a pas d'aire de regroupement et le(s) centre(s) de traitement.
- La référence prise en compte pour déterminer la distance sera à prendre sur le site: www.mappy.fr options poids lourds de plus de 12 tonnes, itinéraire le plus rapide. Cette distance est mise à jour à chaque modification des données ci-dessous, et en tout état de cause, annuellement au début de chaque année civile.
- La règle de l'arrondi s'applique sur les distances.

**Aire de regroupement
ou Collectivité**

Centre de Traitement

Distance

Conditions de transport :

En fonction de la distance entre la collectivité locale et le centre de traitement, et conformément aux règles prévues à l'article 10 sur le conditionnement et l'enlèvement, les parties signataires précisent ci-dessous les conditions qu'elles ont conclues sur le transport

Cocher la ou les cases concernées et préciser si nécessaire les conditions particulières

Si la distance de la Collectivité locale au centre de traitement est supérieure 100 km

Conditions générales :

Verre d'emballages aux PTM mis à disposition sur aire de stockage, contrôle de propreté du camion et chargement par la Collectivité

Condition(s) particulière(s) : (à préciser le cas échéant)

Si la distance de la Collectivité au centre de traitement est comprise entre 51 et 100 km :

Conditions générales :

Verre d'emballages aux PTM mis à disposition sur aire de stockage, contrôle de propreté du camion et chargement par la Collectivité ; déchargement sous la responsabilité du centre de traitement

Forfait transport sur option de la Collectivité versé par le verrier selon la distance retenue

Prise en charge par le verrier des frais de transport

Condition(s) particulière(s) : (à préciser le cas échéant)

Si la distance de la Collectivité au centre de traitement est comprise entre 0 et 50 km :

Pour éviter les ruptures de charge inutiles, le verre est livré directement par la Collectivité locale ou par son prestataire au centre de traitement désigné par le Verrier.

Conditions générales

Verre d'emballages aux PTM livré par la Collectivité au Centre de Traitement ; déchargement sous la responsabilité du centre de traitement

Forfait transport sur option de la Collectivité versé par le verrier selon la distance retenue

Condition(s) particulière(s):

ARTICLE 14 : RESILIATION POUR NON RESPECT DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par une des parties en cas de non-respect par l'autre partie de l'une quelconque des obligations mises à sa charge. Notamment si en dépit des mesures correctives, les livraisons ne sont toujours pas conformes ou si la Collectivité ne les a pas mises en œuvre dans un délai raisonnable, et ce après la mise en demeure donnée par lettre recommandée avec accusé de réception de s'exécuter, restée sans effet dans un délai d'un mois à compter de sa réception par la partie réputée fautive.

ARTICLE 15 – MODIFICATION

Toute modification des conditions d'application de la Convention particulière conclue entre La Société Agréée et la Filière Matériau oblige le verrier à modifier le présent contrat dans les mêmes conditions.

Les PTM précisées dans la convention particulière conclue entre la Filière matériau et la Société Agréée et reprises dans le présent contrat, pourront être modifiées dans le cadre du Comité d'information matériau et après avis des ministères signataires de l'arrêté d'agrément de la société Agréée, et ce préalablement à tout engagement. Ces modifications s'imposeront à la Collectivité et aux Repreneurs désignés de la Filière Matériau.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS DIVERSES

Dispositions venant éventuellement préciser les articles précédents

Rappel de la date de prise d'effet du contrat (article 8) :

Fait en deux exemplaires originaux à
Le

LE REPRENEUR DESIGNÉ

LA COLLECTIVITÉ